

Publié le 21/09/2022



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN  
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Réf - n° B043\_2022**

**OBJET : Modification des règlements intérieurs des piscines communautaires**

**Exposé**

Dans le cadre des transferts de compétences opérés depuis sa création, la Communauté d'Agglomération du Cotentin assure la gestion de 3 équipements aquatiques :

- le centre aquatique Océalis situé à Beaumont-Hague,
- la piscine située sur la ville de Les Pieux,
- le bassin de natation situé à Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Ces équipements sont aujourd'hui rattachés en responsabilité directe à l'unité des équipements aquatiques de la Direction des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Il a été fixé à cette unité l'objectif de coordonner et d'harmoniser le fonctionnement des équipements aquatiques communautaires.

Une première phase de diagnostic a été engagée en juillet 2020 en étroite collaboration avec les équipes d'encadrement et les équipes des piscines qui a porté sur l'harmonisation et l'optimisation des conditions d'accueil des usagers (grand public, scolaires et associations) ainsi que le fonctionnement des trois établissements.

Dans une seconde phase, la totalité des agents ont participé à des groupes de travail portant sur :

- Le règlement intérieur,
- L'harmonisation des tarifs,
- L'harmonisation des activités, le projet sport/santé,
- Les optimisations des plannings,
- Les protocoles de nettoyage,
- Les logiciels de caisse.

Dans cette continuité, et toujours en concertation avec l'ensemble des acteurs des piscines, il a été établi un règlement intérieur commun aux 3 établissements qui découle de l'harmonisation des pratiques et des fonctionnements.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu** la délibération n°DEL2022\_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

**Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :**

(Pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Approuver** le règlement intérieur commun des trois équipements aquatiques,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

## BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2022

Le jeudi 15 Septembre Deux Mille Vingt Deux, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 34

Nombres de présents : 28

Nombre de votants : 28

### **A l'ouverture de séance**

**Présents** : Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Éric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN (départ avant le vote de la décision de Bureau n°B038\_2022 et retour à partir du vote de la décision de Bureau n°B042\_2022), Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET

**Excusés** : Monsieur Benoît ARRIVE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Madame Françoise LEROSSIGNOL



# LeCotentin

---

# Règlement intérieur des équipements aquatiques

---

Centre aquatique Océalis à Beaumont-Hague

Piscine de Les Pieux

Bassin de natation de Saint Sauveur le Vicomte

---

## I PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération du Cotentin assure la gestion de 3 établissements aquatiques situés sur son territoire. Dans ce cadre, elle a notamment pour mission d'harmoniser les règlements intérieurs des 3 piscines intercommunales se trouvant sur les communes de Beaumont-Hague, de Saint Sauveur le Vicomte et de Les Pieux.

Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles de fonctionnement afférentes à chacune des piscines, de sorte que le personnel et les usagers puissent pour les premiers, évoluer dans un cadre de travail sécurisé et apaisé et pour les second, partager des moments de loisirs et de convivialité en toute sécurité et dans un cadre harmonieux.

C'est dans cette optique qu'un règlement intérieur a été élaboré par la communauté d'Agglomération du Cotentin, conformément au code du sport.

# Condition d'accès

---

## Article 1 : Les conditions générales

---

Les piscines de la Communauté d'Agglomération du Cotentin sont mises à la disposition du public, des établissements scolaires, des associations et des groupements sportifs dans les conditions détaillées ci-après.

La communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit, si elle le juge nécessaire, de :

- Modifier l'horaire et le mode d'utilisation des bassins ;
- Limiter la durée du bain en cas d'affluence sans que cette mesure n'entraîne une réduction de tarif ;
- Réserver une partie du bassin à la natation sportive durant l'ouverture au public ;
- Les horaires d'ouverture sont portés par voie d'affichage à la connaissance du public. La délivrance des titres d'accès cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins. Les plages et les bassins seront évacués 30 minutes avant la fermeture de l'établissement ;
- Déroger au présent règlement en fonction du contexte sanitaire ;

---

## Article 2 : La fréquentation maximale instantanée (FMI)

---

Le décret n°2021-1238 du 27 septembre 2021 a modifié le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les piscines doivent établir et afficher la Fréquentation Maximale Instantanée de la piscine, qui se compose de deux indicateurs :

- la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine (qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine) et,
- la capacité maximale instantanée d'autres personnes qui n'est pas limitée par rapport à la fréquentation maximale théorique.

Ainsi, au regard de ces dernières évolutions réglementaires, il convient de préciser que la FMI est :

- |   |               |
|---|---------------|
| ➤ Pour la Piscine Océalis de Beaumont-Hague de :              | 375 personnes |
| ➤ Pour le Bassin de natation de Saint Sauveur le Vicomte de : | 64 personnes  |
| ➤ Pour la Piscine de Les Pieux de :                           | 290 personnes |

Par ailleurs, la capacité maximale instantanée d'autres personnes est :

- |   |               |
|---|---------------|
| ➤ Pour la Piscine Océalis de Beaumont-Hague de :              | 800 personnes |
| ➤ Pour le Bassin de natation de Saint Sauveur le Vicomte de : | 220 personnes |
| ➤ Pour la Piscine des Pieux de :                              | 520 personnes |

### Article 3 : La qualification des personnels

---

Les bassins de natation et les abords sont surveillés par des personnes diplômées conformément aux dispositions législatives en vigueur et qui ont compétences pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Les copies des diplômes et titres des éducateurs sont affichées à l'intérieur de l'établissement et accessibles à tous.

---

### Article 4 : Les usagers

---

L'accès aux équipements est soumis à une tarification fixée par délibération du Conseil Communautaire et affichée à la caisse de l'établissement. Les usagers sont admis après s'être acquittés du droit d'entrée.

Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.

Toute sortie est définitive. Le personnel est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires en procédant à une vérification du droit d'accès.

Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de son abonnement.

Les enfants de moins de 8 ans ne pourront être admis seul, ils doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable pour assurer leur surveillance. Cette personne responsable devra également être en tenue de bain.

Pour les mineurs, il appartient aux parents et aux accompagnateurs majeurs de veiller à leur sécurité. Les parents demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant.

Le ticket d'entrée doit être utilisé le jour même et doit être présenté à toute réquisition.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la piscine n'est permis que sur autorisation spéciale de la communauté d'agglomération du Cotentin.

En cas d'incident, l'utilisateur ayant moins d'une demi-heure de présence dans l'établissement obtiendra satisfaction s'il demande un report d'activité. En revanche, aucun remboursement ne sera effectué.

L'habillage/déshabillage doit obligatoirement s'effectuer dans les locaux prévus à cet effet.

L'espace bassin: La vente des titres d'accès et l'accès aux vestiaires cesse 1 heure avant la fermeture de l'équipement, donc 30 min pour Océalis et 20 minutes pour le bassin de natation de Saint Sauveur, et la piscine de Les Pieux, avant la fermeture des bassins. L'évacuation des bassins à lieu 20 minutes avant la fermeture de l'équipement en fonction des fréquentations.

Il est obligatoire de respecter les zones pieds nus / pieds chaussés. Il est interdit de circuler avec des chaussures dans la zone pieds nus.

L'espace détente Océalis : L'espace détente fonctionne sur rendez-vous. Il est strictement interdit aux mineurs même accompagnés d'un adulte, et aux femmes enceintes.

L'accès est possible dans les horaires d'ouvertures affichés et après s'être affranchi du droit d'entrée. Les précautions d'utilisation des équipements sont clairement décrites et affichées. Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable.

L'espace convivial: L'espace convivial situé dans le hall d'entrée est accessible gratuitement aux visiteurs, aux jours et heures d'ouvertures au public. Il n'est pas accessible sur les créneaux scolaires.

L'espace solarium: L'ouverture et la fermeture des solariums sont laissées à la discrétion du responsable de l'équipement, du chef de bassin et des éducateurs sportifs.

---

## Article 5 : Le prêt de matériels

---

La Communauté d'Agglomération du Cotentin peut mettre du matériel gratuitement à disposition des usagers, à la libre appréciation des maîtres-nageurs-sauveteurs.

---

## Article 6 : Les vestiaires collectifs

---

Les vestiaires collectifs sont identifiés par une signalétique particulière au sein des établissements. L'usage des vestiaires collectifs est réservé aux scolaires, aux associations, aux groupes divers et pour certaines activités. Ils sont également accessibles lors des périodes de forte affluence.

Les usagers doivent veiller au bon usage des vestiaires, mettre leurs affaires dans les casiers prévus à cet effet. La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol et de détérioration.

# Condition d'accès

---

## Article 7 : Les activités

---

Les leçons: Les activités proposées se déroulent en séances collectives, dispensées par des professionnels de la communauté d'agglomération du Cotentin habilités à les encadrer. Les piscines proposent des activités aquatiques pour tous les publics et tous les âges.

Les éducateurs, titulaires des diplômes d'enseignement de la natation sont les seuls professionnels habilités à l'encadrement des séances. Ils sont libres dans les actions pédagogiques mises en place pour la progression des usagers



Les activités : Elles sont soumises à une inscription préalable. Soit par inscription sur le cycle, soit à l'unité. Les usagers inscrits aux activités doivent se soumettre au présent règlement. Ils ont accès aux vestiaires 15 minutes avant le début de l'activité et doivent évacuer les bassins à la fin de séance. L'inscription est strictement personnelle et ne donne pas droit d'accéder au bassin à la fin de la séance. Si l'utilisateur souhaite rester lors de l'ouverture au public à la suite de son activité, il devra s'acquitter du droit d'entrée correspondant.

La tarification : Elle est fixée par une délibération du conseil communautaire, elle peut être révisable chaque année. Les tarifs sont consultables sur le site internet de l'agglomération du Cotentin et par voie d'affichage à l'entrée des établissements.

Le planning des activités: Le planning prévisionnel des activités est donné à titre indicatif et il est modulable en fonction des impératifs de services (absence de personnels, incident technique...) celui-ci peut à tout moment être modifié.

Les séances sont dispensées selon un calendrier donné en début de cycle propre à chaque piscine aux mois, jour(s) et heure(s) fixés, excepté pour les stages vacances proposés selon un planning spécifique.

En cas de situation exceptionnelle : Les piscines pourront être fermées, les jours et horaires modifiés pour des raisons exceptionnelles (grève, raisons techniques : panne électrique, qualité de l'eau, crise sanitaire, encadrement insuffisant, organisation de manifestation ou de formation sur le lieu, nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission d'intérêt public considérée comme prioritaire...).

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure (attentat, catastrophe naturelle, épidémie, pandémie, problème technique, fermeture de l'établissement...), l'autorité territoriale pourra adapter le présent règlement aux circonstances et adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité, en toute sécurité, de l'activité ou si nécessaire procéder à son arrêt.

En cas de force majeure contraignant à la fermeture des services, il pourra être proposé un report des séances, et si toutefois nous ne pouvons proposer un report des séances, nous procéderons au remboursement.

Le droit à l'image : À des fins de promotion institutionnelle et de compte-rendu d'activité des photographies ou des films peuvent être réalisés par l'agglomération. Lors de son inscription à une activité l'utilisateur a la possibilité d'autoriser ou refuser que son image soit utilisée sur des supports de communication (brochure, affiche, site internet...).

L'actualisation des données personnelles : Cf. Le règlement général sur la protection des données. Afin de permettre la gestion administrative et comptable de l'inscription puis de son dossier, l'utilisateur s'engage à informer la piscine de tout changement dans sa situation ses coordonnées postales, électroniques : courriel, téléphoniques... La collecte de ces données personnelles est indispensable pour : Transmettre des informations.

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin s'engage à ce que les données à caractère personnel recueillies et traitées lors de la gestion de ce service, soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

### **Bases légales de traitement**

Les bases légales du traitement sont les suivantes :

**Services d'accès aux piscines communautaires** : Article 6 (1) e du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données -RGPD) – Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'une mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement.

**Inscriptions aux activités aquatiques** : Article 6 (1) b du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données -RGPD) – Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'un contrat** auquel la personne concernée est partie

**Pour les différentes autorisations (Droit à l'image, Attestation d'autorisation de sortie, ...)** : Article 6 (1) a du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données -RGPD) – La personne a **consenti** au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques.

### **Destinataires de vos données**

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs besoins respectifs, aux responsables des piscines communautaires, à la direction des équipements sportifs d'intérêt communautaire, au service financier de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, ainsi qu'au Trésor Public.

Les données à caractère personnel sont confidentielles. Aucune information personnelle vous concernant n'est publiée à votre insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

### **L'actualisation des données personnelles :**

Afin de permettre la gestion administrative et comptable de l'inscription puis de son dossier, l'utilisateur s'engage à informer la piscine de tout changement concernant sa situation ou ses coordonnées. La collecte de ces données personnelles est indispensable pour le suivi des dossiers.

### **Vos droits**

Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer les droits suivants :

**Mission d'intérêt public** : Accès, rectification, limitation du traitement et opposition tel que prévu aux articles 15, 16, 18 et 21 du Règlement Général sur la Protection des Données.

**Contrat** : Accès, rectification, effacement, limitation de traitement et portabilité tel que prévu aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du Règlement Général sur la Protection des Données.

**Consentement** : Accès, rectification, effacement, limitation du traitement, portabilité, tel que prévu aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du Règlement Général sur la Protection des Données et retrait du consentement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, adresser un courrier par voie postale à : Communauté d'Agglomération Le Cotentin - Délégué à la Protection des Données – Hôtel de l'Atlantique - Boulevard Félix Amiot – 50102 Cherbourg-En-Cotentin ou envoyer un mail à [dpd@cherbourg.fr](mailto:dpd@cherbourg.fr).

Si vous estimez, après contact, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

### **Protection de vos données**

Les données personnelles collectées par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin sont traitées selon des protocoles sécurisés. Elles sont conservées conformément aux règles prescrites par les archives départementales, par la loi de 1978 et pendant la durée justifiée par la finalité de leur traitement.

Les bases de données sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant la directive 96/9 du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données.

Les données personnelles sont conservées le temps de l'inscription de l'adulte et / ou de l'enfant sur l'année en cours, plus le temps nécessaire au traitement d'une éventuelle demande de réinscription sur l'année suivante.

Pour les animations, le temps nécessaire au suivi et traitement de celles-ci.

Pour le consentement, le temps nécessaire au suivi et traitement de la finalité sur laquelle le consentement porte. Au plus tard, jusqu'au retrait du consentement de l'utilisateur.

- [Piscine.ocealis@lecotentin.fr](mailto:Piscine.ocealis@lecotentin.fr)
- [Piscine.lespieux@lecotentin.fr](mailto:Piscine.lespieux@lecotentin.fr)
- [Piscine.stsauveur@lecotentin.fr](mailto:Piscine.stsauveur@lecotentin.fr)

Le brevet de natation : Toute remise de diplôme ou brevet de natation par les éducateurs se fera exclusivement sur présentation d'une pièce d'identité.

---

## Article 8 : Les associations sportives et les clubs

---

La planification : Les conditions d'accès des associations, clubs font l'objet de demande auprès de la direction des équipements sportifs d'intérêt communautaire, via la boîte mail de chaque piscine :

- [Piscine.ocealis@lecotentin.fr](mailto:Piscine.ocealis@lecotentin.fr)
- [Piscine.lespieux@lecotentin.fr](mailto:Piscine.lespieux@lecotentin.fr)
- [Piscine.stsauveur@lecotentin.fr](mailto:Piscine.stsauveur@lecotentin.fr)

La mise à disposition sera effective dès que les conventions auront été signées par les deux parties. L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions de créneaux horaires et la nature des activités exercées.

Les organisateurs doivent faire connaître à l'administration, par mail ou par courrier de chaque structure au minimum un mois à l'avance, des créneaux, compétitions ou épreuves qui nécessitent une dérogation aux créneaux hors convention.

La tenue : Les enseignants doivent se munir d'une tenue adaptée : short, tee-shirt, baskets ou claquettes réservées au bassin.

Les responsabilités : Les responsables des associations s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent règlement, à assumer l'entière responsabilité des activités placées sous leur contrôle et à assumer la surveillance des bassins en dehors des heures d'ouvertures au public et ce, jusqu'à la sortie de la totalité du groupe dont ils ont la charge.

---

## Article 9 : Les structures médico-sociales et autres groupes

---

La réservation: Les groupes ne sont admis dans les établissements que sur réservation sur la boîte mail de l'établissement.

- [Piscine.ocealis@lecotentin.fr](mailto:Piscine.ocealis@lecotentin.fr)
- [Piscine.lespieux@lecotentin.fr](mailto:Piscine.lespieux@lecotentin.fr)
- [Piscine.stsauveur@lecotentin.fr](mailto:Piscine.stsauveur@lecotentin.fr)

La tenue: Les accompagnateurs doivent obligatoirement être en tenue de bain et accompagner le groupe dans l'eau.

L'encadrement des centres de loisirs: Le taux d'encadrement est déterminé par l'article R.227-13 du code d'action sociale et des familles, complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

- 1 animateur pour 5 enfants pour les moins de 6 ans dans l'eau
- 1 animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus

Les responsabilités : Avant d'accéder aux bassins, le responsable du centre doit compléter la fiche de liaison précisant le nombre et l'âge des enfants. Il doit informer des pathologies particulières et faire respecter les observations éventuellement faites par les agents en poste, qui pourront interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages. Les animateurs du centre doivent assurer la surveillance de leurs effectifs.

# Mesures d'ordre et de sécurité

---

## Article 10 : L'ordre et la sécurité

---

L'établissement est placé sous la responsabilité du président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Toutes les réclamations doivent lui être adressées.

L'accès aux bassins en eau profonde peut être interdit par les Maîtres-nageurs-Sauveteurs si les connaissances de la natation sont jugées insuffisantes et susceptibles de mettre en cause la sécurité du nageur et la responsabilité du personnel de l'établissement.

Au bord du bassin, les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure (18 ans révolus), en tenue de bain.

Les usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter le **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)** affiché dans l'établissement ainsi que de se conformer, en cas d'accident, aux directives du personnel de l'établissement.

#### Le centre aquatique Océalis : Les toboggans

Les usagers se conforment aux règles d'utilisation en vigueur affichées dans l'établissement. Le dégagement de l'aire de réception doit être rapide. Les personnels peuvent interdire sans appel l'accès, dès lors qu'ils jugent l'utilisation dangereuse, pour des raisons techniques ou de sécurité.

#### La Pataugeoire :

L'accès à la pataugeoire est autorisé aux enfants jusqu'à 6 ans sous la responsabilité d'un adulte. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, sont formellement interdits.

Tout manquement à cette règle peut être sanctionné par le renvoi du contrevenant qui pourra être poursuivi, notamment pénalement, conformément à la loi.

En aucun cas, il ne peut donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

L'accès des installations est interdit aux personnes présentant un état d'ivresse ou étant dans une hygiène douteuse.

---

### **Article 11 : La discipline et les sanctions**

---

L'établissement est placé sous la surveillance du responsable du site. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité, sous peine d'exclusion immédiate, puis d'application du barème de manquements au règlement intérieur des piscines.

En cas de désordre grave, il sera procédé à l'évacuation immédiate des bassins.

Les sanctions afférentes au présent règlement sont prises par Monsieur le Président de l'Agglomération du Cotentin, après avis du responsable des sites.

Le cas échéant, ces sanctions ne pourront en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

---

## Article 12 : Les interdictions

---

Il est formellement interdit de :

- De fumer, de vapoter
- De consommer de l'alcool,
- D'introduire des animaux même tenus en laisse,
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouvertures,
- De laisser les cabines ouvertes pendant leur occupation.
- De circuler en tenue indécente,
- D'utiliser des appareils de source électrique tels que téléphone portable, caméras,
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneaux,
- D'entrer avec des récipients en verre
- Liste non exhaustives

Dans les bassins :

- De nager en apnée,
- D'effectuer des saltos, et autres plongeurs acrobatiques hors d'un lieu dédié,
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur dès lors que la chute peut occasionner un risque de blessure pour soi ou pour les autres
- D'utiliser après le passage à la douche, et avant l'entrée sur les bassins, des produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- D'utiliser palmes masques et tuba sans l'autorisation du personnel

---

## Article 13 : Les responsabilités en cas de vols et d'accidents

---

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ne peut pas être engagée en cas de :

- De vols, pertes ou détériorations d'objets vestimentaires et autres laissés dans les cabines ou vestiaires.
- En cas de casiers forcés par des usagers de l'équipement aquatique
- D'accidents ou d'incidents provoqués par les faits des utilisateurs ou des spectateurs.

---

## Article 14 : Les spectateurs

---

Les spectateurs doivent se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux consignes données par le personnel ou annoncées par les affichages.

# Mesures d'hygiène

---

## Article 15 : L'hygiène

---

La plus grande propreté est exigée avant la baignade. Le passage à la douche et au pédiluve est obligatoire.

L'accès aux bassins ainsi qu'aux douches est strictement interdit :

- Aux usagers habillés ou chaussés, seules les claquettes dédiées aux espaces aquatiques sont autorisées.
- A tout baigneur vêtu d'un short, string, tanga, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon, short de voile, slip de corps...
- Aux personnes atteintes de maladies de nature à apporter une gêne ou une contagion pour les autres usagers.

Tout contrevenant sera exclu des bassins sans remboursement des droits d'entrées.

- Le baigneur procède avant son entrée sur les plages à une toilette corporelle complète, l'usage du savon est obligatoire.
- Le baigneur, pour accéder aux bassins, doit être vêtu d'une tenue descente (maillot de bain traditionnel)
- L'accès sera interdit aux personnes atteintes de maladies de nature à apporter une gêne ou une contagion pour les autres usagers
- Le personnel est susceptible de refuser l'accès aux plages et aux bassins à toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions d'hygiène.
- Le bonnet de bain est obligatoire pour les groupes et les scolaires, et il sera rendu obligatoire lors de risques pandémique, de problèmes techniques...

# Circulation et stationnement des véhicules

---

## Article 16 : Le stationnement

---

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès des piscines. Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues,...) est formellement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est situé à proximité des piscines.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation.

# Applications

---

## Article 17 : La mise en application

---

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, à l'encontre de l'utilisateur, de la personne, de l'établissement scolaire, du groupement ou de l'association autorisée, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre les intéressés, à des sanctions telles que :

- L'avertissement,

Pour les sanctions de type 1 : Non-respect des interdictions citées dans l'article 12

- L'exclusion temporaire,

Pour les sanctions de type 2 : non-respect des usagers et du personnel

- L'exclusion définitive de la piscine

Pour les sanctions de type 3 : Agression physique et verbale des usagers et du personnel.

En cas d'exclusion d'un mineur, son représentant légal devra être averti afin de le récupérer.

Si le mineur refuse de transmettre les coordonnées de son représentant légal, et qu'il quitte l'établissement, la communauté d'Agglomération du Cotentin et son personnel ne seront pas tenu responsable en cas préjudice.

---

## Article 18 : L'exécution

---

La direction de la piscine, les responsables des équipements sportifs d'intérêt communautaire et l'ensemble du personnel sont chargés de faire respecter et de respecter la discipline, le bon ordre ainsi que le règlement d'hygiène.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement pour eux-mêmes, ainsi que pour l'ensemble des usagers, il est applicable à compter du 1 novembre 2022, lequel a été validé par le bureau communautaire de la communauté d'Agglomération du Cotentin lors de sa séance du 15 septembre 2022.

Fait, à Cherbourg-en-cotentin

Le,

Le Président de l'Agglomération du Cotentin

Monsieur David MARGUERITTE



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

**SLOW** 4

ID : 050-200067205-20220921-B043\_2022-AR

Communauté d'agglomération du Cotentin



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN  
HÔTEL ATLANTIQUE - BOULEVARD FÉLIX AMIOT - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN